



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

réalisation de 5 tronçons de voies cyclables sur la communauté de communes de Grand Lieu (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4769 relative à la réalisation de 5 tronçons de voies cyclables sur la communauté de communes de Grand Lieu, déposée par la communauté de communes de Grand Lieu et considérée complète le 2 juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste à aménager 17,7 km d'itinéraires cyclables répartis en cinq tronçons :

- 6,25 km pour relier Saint-Lumine-de-Coutais et Saint-Philbert-de-Grand-Lieu via l'installation d'un jalonnement sur une voie existante dont l'usage sera partagée avec les cycles (liaison n°87) ;
- 2,40 km pour créer une voie verte longeant la route départementale (RD) 65 entre La Chevrolière et Pont-Saint-Martin (liaison n°88b) ;
- 3,05 km pour créer une voie verte le long de la RD 62 entre La Chevrolière et le parc d'activités de Tournebride (liaison n°91a) ;
- 4,29 km pour relier Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et La Limouzinière via l'installation d'un jalonnement et la sécurisation de carrefour sur une voie existante dont l'usage sera partagée avec les cycles (liaison n°96a) ;
- 1,75 km pour créer une voie verte sur l'accotement est de la RD 63 entre Saint-Colomban et La Limouzinière (liaison n°96b) ;

- Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du plan global de déplacements et du schéma directeur mobilités douces de la communauté de communes de Grand-Lieu qui visent à développer la pratique du vélo pour les déplacements de proximité et quotidiens ;
- Considérant que le tronçon n°87 passe en limite du site classé et de l'espace remarquable au titre de la loi littoral du lac de Grandlieu sur 4,7 km ainsi qu'en en limite, sur 639 m, de 2 entités faisant partie d'un site inscrit constitué d'un ensemble de 32 entités bordant le lac de Grandlieu ; qu'il passe aussi en limite, sur une longueur d'environ 350 m, de la ZNIEFF de type 1, de la zone spéciale de conservation (ZSC – site Natura 2000), de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) et du secteur d'application de la convention de Ramsar du lac de Grandlieu ; qu'il longe à une distance d'environ 400 m la zone de protection spéciale (ZPS – site Natura 2000) du lac de Grandlieu ; qu'il passe à environ 900 m de la réserve naturelle nationale du lac de Grandlieu et à environ 1 600 m de la réserve naturelle régionale du lac de Grandlieu ;
- Considérant que ce tronçon n° 87 utilisera la voie existante et sera matérialisé par un jalonnement ; qu'il ne donnera lieu à aucun aménagement ex nihilo, aucune imperméabilisation du milieu naturel, aucun abattage d'arbre ou aucun arrachage de haie ; que, malgré l'absence d'information sur le trafic actuel supporté par les voies qui seront utilisées par le tronçon n°87 et l'absence d'estimation du trafic supplémentaire de cyclistes attendu, la présence d'une haie sur une grande partie du linéaire du projet permet de limiter le dérangement potentiel lié à la fréquentation de l'itinéraire ;
- Considérant que le tronçon n°88b sera constitué d'une voie verte aménagée sur l'accotement de la RD 65 dont la plateforme correspond, sur cet itinéraire, au tracé d'une ancienne voie ferrée ; qu'il nécessite l'arrachage de 1 034 mètres linéaires de haies dont 522 ml de haie médiocre (type Thuyas), 148 ml de haie de faible qualité, 211 ml de haie de qualité moyenne et 153 ml de haie très qualitative ; qu'environ 500 ml de haie seront replantés en compensation des haies qualifiées de moyennes et de qualitatives ; que 430 ml de fossés busés seront remis à l'air libre ;
- Considérant que les arrachages de haies ne concernent aucun arbre remarquable, que ce soit par sa forme, sa taille, son âge ou la présence de cavités ; qu'il conviendra de vérifier l'absence d'espèce remarquable dans les haies à arracher et de préciser la qualité et la localisation des plantations compensatoires ;
- Considérant que le tronçon n°91a consiste à aménager une voie verte sur l'accotement sud de la RD 62 pour éviter toute atteinte aux haies, boisements humides et prairies humides situés en rive nord de la voie ; qu'il nécessite cependant de buser un linéaire important de fossés d'environ 900 ml ; que l'absence d'espèces remarquable au niveau de ces fossés devra être vérifiée ;
- Considérant que le tronçon n°96a utilisera la voie existante et sera matérialisé par un jalonnement ; que cette section du projet sera donc sans impact significatif sur les milieux naturels ;
- Considérant que le tronçon n°96b traverse la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Forêt de Touvois et de Rocheservière, vallée de la Logne et de ses affluents » au niveau du pont du moulin de Gilles sur une longueur de 65 m ; que le projet prévoit la réalisation de ce tronçon sous la forme d'une voie verte le long de la RD 63 du côté est ; qu'une passerelle parallèle au pont existant sera construite pour traverser la Logne afin d'éviter tout remblai en zone humide ; que, toutefois, la solution technique pour cette passerelle n'est pas encore arrêtée, ce qui ne permet pas d'établir l'ensemble des impacts du projet ; qu'en outre des défrichements seront nécessaires à la fois au droit de la passerelle et pour arracher une haie sur 6 m d'épaisseur et 170 ml, soit sur environ 1 300 m² au total ; que l'absence d'espèce remarquable au niveau de ces secteurs à défricher n'est pas établie au dossier ;

Considérant que les procédures à conduire au titre de la loi sur l'eau et au titre des incidences potentielles sur les site Natura 2000 du lac de Grandlieu (estimées à ce stade et en première approche non significatives) ont vocation à apporter les éléments de justification de la solution technique retenue pour la réalisation des tronçons n° 88b, 91a et 96b, d'exposer la démarche visant à éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences notables du projet en vue de réaliser un aménagement de moindre impact environnemental et de confirmer l'absence d'incidence significative sur les sites Natura;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation de 5 tronçons de voie cyclables sur la communauté de communes de Grand-Lieu est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de Grand-Lieu et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **5 AOUT 2020**

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,



David GOUTX

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr